



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET COORDONNATEUR DU PLAN NATIONAL D'ACTION SUR LE LOUP
ET LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

Note technique du 29 juillet 2019
portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*)
dont la destruction est autorisée en 2019

Le 7 juin 2019, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage m'a communiqué un rapport faisant état d'un effectif estimé à l'issue du suivi réalisé au cours de l'hiver 2018-2019 de 530 loups sur le territoire français.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019, portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée est fixé par année civile à 17% de l'effectif moyen de loups estimé annuellement

Pour l'application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, en application de l'ensemble des dérogations déjà accordées par les préfets ou qui pourront être accordées par eux, est fixé à 90 loups, correspondant à 17 % de l'effectif moyen estimé à l'issue du suivi hivernal 2018-2019 de la population de loups en France.

Cette note sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à l'adresse suivante : « <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html> ». Elle sera également diffusée directement auprès des préfets de départements concernés.

Lyon, le 29 JUL. 2010



Pascal MAILHOS